



# REPSFECO-CI

**RAPPORT SHADOW DU RESEAU PAIX ET SECURITE DES  
FEMMES DE L'ESPACE CEDAO-COTE D'IVOIRE SUR LA  
CONVENTION SUR L'ENIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

**COTE D'IVOIRE 2011**

**RAPPORT SHADOW DU RESEAU PAIX ET SECURITE DES FEMMES DE  
L'ESPACE CEDAO SUR LA CONVENTION SUR L'ENIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

## **Table des matières**

INTRODUCTION

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

ARTICLE 2 : OBLIGATION D'ELIMINER LA DISCRIMINATION

ARTICLE 3 : DEVELOPEMENT DE LA PROMOTION DE LA FEMME

ARTICLE 4 : ACCELERATION DE L'INSTAURATION DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES ET DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

ARTICLE 7 : PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

ARTICLE 8 : REPRESENTATION ET PARTICIPATION A L'ECHELON INTERNATIONAL

ARTICLE 10 : PROMOTION DE L'EDUCATION DES FEMMES

ARTICLE 11 : PROMOTION DE LA FEMME DANS L'EMPLOI

ARTICLE 12 : EGALITE D'ACCES AUX SERVICES MEDICAUX

ARTICLE 14 : FEMMES RURALES ET DEVELOPPEMENT

ARTICLE 15 : EGALITE DEVANT LA LOI EN MATIERE CIVILE

ARTICLE 16 : MARIAGE – DROIT DE LA FAMILLE

CONCLUSION

ANNEXES

## **INTRODUCTION**

Depuis plus de soixante ans, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) a été mise en place pour promouvoir, respecter et protéger les droits humains.

La Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), par contre, a été élaborée pour renforcer les instruments internationaux existants en mettant l'accent sur les droits fondamentaux de la femme.

Malheureusement, malgré l'adoption des textes favorables aux femmes ; la création de structures et institutions des droits des femmes et la volonté politique exprimée par les autorités, l'on constate un grand décalage entre les discours, les textes et la réalité du vécu quotidien des femmes.

Le présent rapport est une réponse de la société civile au rapport initial, deuxième et troisième rapport périodique combinés du 18 octobre 2010 de la Côte d'Ivoire.

Suivant les instructions de IWRAW Asia Pacific, mettant l'accent sur les étapes suivantes :

ÉTAPE 1: Identifier les priorités: Quels sont les enjeux majeurs pour les femmes dans votre pays

ÉTAPE 2: Collecte et analyse des informations pertinentes

ÉTAPE 3: Préparation du rapport alternatif

ÉTAPE 4: Diffusion et utilisation de votre ombre / rapport alternatif

La méthodologie que le groupe de travail a adoptée, à consister à :

Identifier les axes prioritaires ;

Analyser le rapport de l'Etat, article par article selon la présentation de la CEDEF ;

Ressortir les forces et les faiblesses des axes ;

Et enfin, faire des recommandations à l'Etat, en vue de l'amélioration de la situation des droits de la femme en Côte d'Ivoire.

Nos travaux sur ce rapport ont été réalisés au cours de plusieurs séances de travail qui ont impliqué la participation de plusieurs organisations de la société civile nationales, et sans financement extérieur. Les résultats de nos travaux ont bénéficié d'appui technique d'expert



## ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Quelques dispositions internes non conformes à la CEDEF. Certains textes ont toujours un caractère discriminatoire à l'endroit des femmes. (Comme exemple, la loi relative à la succession, la loi relative au mariage, la loi portant Code de travail, la pension de réversion du veuf d'une femme fonctionnaire décédée, etc.). In n'y a pas de loi prévue pour la réversion de la pension au veuf par exemple. Tous les exemples précités défavorisent la femme tout en la mettant au second plan par rapport à l'homme, toute chose qui est contraire aux dispositions de la CEDEF. (expliquer)</b></p> <p><b>(page 13 – paragraphe 43)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appropriation par la société civile des dispositions de la convention relative à la discrimination ;</li> <li>• Les propositions de la société civile sont déjà disponibles (AFJCI-REFAMPCI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propositions toujours au niveau du gouvernement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révision des textes par l'Etat de Côte d'Ivoire et le parlement</li> </ul>

<p><b>Adhésion au droit international au regard de la non-discrimination à l'égard des femmes</b></p> <p><b>(Page 13- Paragraphe 45)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet à la société civile de saisir directement le comité de la CEDEF, par des actions de vulgarisation d'abord des dispositions de la CEDEF, par les différentes actions de sensibilisation à la bas</li> </ul> <p>(comment cela va se faire?)</p> <p>La relation entre l'Etat et la La société civile est une relation de contre pouvoir, en ce sens que la société civile est une institution de régulation de la gouvernance des actions de l'Etat. Et sur le terrain, la société civile sert de bras séculier pour amplifier, exécuter les actions de l'Etat. D'où une relation basée sur la franche collaboration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance de plaider ;</li> <li>▪ Appropriation insuffisante par l'Etat ;</li> <li>▪ Protocole Facultatif non encore ratifié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ratification du protocole Facultatif par l'Etat ;</li> <li>▪ Révision et harmonisation des textes (code civil-loi sur la nationalité-le mariage-les minorités-le divorce-le code général des impôts)</li> </ul>
--	--	---	--

## ARTICLE 2 : OBLIGATION D'ELIMINER LA DISCRIMINATION

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Applicabilité effective</b> (page 15 - paragraphe 53)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieur aux lois internes à l'image de toutes les autres conventions internationales, par son caractère contraignant qui exige à l'Etat l'applicabilité effective;</li> <li>• En effet, la CEDEF ne s'applique pas suffisamment malgré la volonté politique</li> <li>• Obligation d'être appliqué ;</li> <li>• Promotion et vulgarisation de la CEDEF par certaines OSC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisamment invoqué ;</li> <li>▪ Méconnue ;</li> <li>▪ Insuffisance de diffusion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Etat doit appuyer les OSC dans leurs actions de promotion et de vulgarisation ;</li> <li>▪ L'Etat doit prendre des initiatives visant à promouvoir et vulgariser la convention ;</li> <li>▪ L'Etat doit prendre les mesures appropriées pour l'applicabilité effective de la convention</li> </ul>
<p><b>Etat des lieux des discriminations contre les femmes</b> (page 16- paragraphe 60 à 64)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les propositions de la société civile sont disponibles (AFJCI)</li> </ul>		



<p><b>Coutumes et pratiques traditionnelles ou religieuses discriminatoires à l'égard des femmes</b></p> <p><b>(page 17- paragraphe 67)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lois internes sont conformes à la convention. Comme exemple, nous avons la loi de 1998 sur les mutilations génitales féminines, mariages précoces et forcés etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Méconnaissance de la loi de 1998 relative mutilations génitales féminines ;</li> <li>▪ Insuffisance de saisine des tribunaux ;</li> <li>▪ Pas de loi spécifique sur les violences conjugales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vulgariser la loi de 1998 sur les mutilations génitales féminines ;</li> <li>▪ Plaidoyer pour l'adoption d'une loi sur les violences conjugales ;</li> <li>▪ Promotion et protection effective des droits des femmes</li> </ul>
<p><b>Actions de discrimination nées du fait des crises socio politique</b></p> <p><b>(page 17 – paragraphe 72)</b></p> <p>L'Etat ne mène pas suffisamment d'action pour éradiquer les discriminations nées des crises sociopolitique, en ce sens que l'éclatement de la crise militaro politique de 2002 à nos jours, le viol est d'actualité et est devenu un non événement. Néanmoins, malgré la volonté politique de l'Etat de l'applicabilité de la 1325, les pesanteurs socioculturelles constituent encore un frein à l'engagement des femmes</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance de statistiques ;</li> <li>▪ Manque de coordination du ministère du travail des acteurs sur le terrain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Etat documente les actions sur le terrain</li> </ul>

<p><b>Insuffisances favorisant la persistance des discriminations à l'égard des femmes</b></p> <p><b>(Page 17 – Paragraphe 76)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus grande implications des OSC dans la sensibilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance de financement pour la formation et la sensibilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Etat doit appuyer les actions des OSC sur le terrain</li> <li>▪ Les OSC doivent se mettre en réseau pour coordonner leurs actions</li> </ul>
<p><b>Au niveau des études et des enquêtes</b></p> <p><b>(page 17 – paragraphe 80)</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance de statistiques ;</li> <li>▪ Insuffisance d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Etat documente les actions des OSC</li> </ul>
<p><b>Au niveau de l'existence de juridiction spécialisé et des plaintes des victimes</b></p> <p><b>(page 18-paragraphe 82)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide légale judiciaire existe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assistance juridique méconnu et pas suffisamment appliquée ;</li> <li>▪ Inexistence de juridictions chargées de statuer sur les questions relatives à la violence et autres formes de discrimination commises dans le cadre familiale ;</li> <li>▪ Les victimes en raison des pesanteurs culturelles, posent rarement plainte contre leurs auteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place de bureaux d'assistance juridique dans tous les tribunaux du pays ;</li> <li>▪ Application effective de la loi n°72 -833 du 21/12/72 ;</li> <li>▪ renforcer les capacités des tribunaux et du personnel judiciaire en la matière</li> </ul>

<p><b>Renforcement de capacité (page 18-paragraph 85)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effort de renforcement de capacité sur le genre initié par les OSC à l'endroit des magistrats,</li> <li>• des auxiliaires de justice, des commissaires de police et des FDS</li> </ul>		
<p><b>Mesures visant à mettre fin à la discrimination et voie de recours (page 19-paragraph 91)</b></p>			
<p><b>Les structures d'accueil et d'orientation des femmes victimes. Concernant ce volet, plusieurs possibilités de prise en charge des victimes (au niveau des institutions et structures étatiques, la société civile) sont disponibles. Cependant les facilités financières sont moindres  (page 20- paragraph 106)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un Projet d'accueil des victimes de violences au niveau des mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fin du projet d'accueil des victimes de violence au niveau des mairies (la non pérennisation du projet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réactualiser le projet compte tenu de la situation socio militaro politique ;</li> <li>▪ Créer des foyers d'accueil des femmes victimes ;</li> <li>▪ Créer des centres juridiques</li> </ul>

### ARTICLE 3 : DEVELOPEMENT DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Le rapport évoque au paragraphe 100 un mécanisme, crée en vertu du décret n° 61-157 du 18 Mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux, particulièrement de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Concernant la question sur le quota, *la Déclaration Solennelle de la Côte d'Ivoire sur l'Egalité des Chances, l'Equité et le Genre Signée le 21 février 2007*, traduit l'engagement politique du Gouvernement et constitue l'instrument d'orientation du politique national genre et de la mise en œuvre du quota de 30% recommandé par Beijing. Cette déclaration est en voie d'être traduite en loi d'orientation en vue de son application. Le projet d'ordonnance relatif à cette Déclaration a été élaboré en septembre 2009 mais n'a pas été validé en raison de l'insuffisance des motifs énoncés.

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<b>Budget du Ministère de la femme</b> <b>(page 22- paragraphe 115)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Légère augmentation du budget en raison de la scission du département qui est devenu Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant depuis 2011</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Budget demeure insuffisant ;</li> <li>▪ Budget très faible par rapport aux priorités du Ministère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmenter le budget du Ministère</li> </ul>
<b>Résultats tangibles déjà enregistrés dans l'intégration de l'analyse selon le genre sur le terrain</b> <b>(page 32 – paragraphe 189)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaucoup d'initiatives dans le domaine du genre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Notion du genre pas suffisamment connue ;</li> <li>▪ Etudes parcellaires et insuffisantes ;</li> <li>▪ Le genre est mal intégré</li> </ul>	Des efforts doivent être faits par le Ministère en créant des mécanismes pour rendre accessible la notion de genre par le plus grand nombre de la population ivoirienne aussi bien en milieu rural qu'urbain et périurbain. Le ministère doit former et appuyer les OSC en vue de démultiplier la notion du genre à la base

**ARTICLE 4 : ACCELERATION DE L'INSTAURATION DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**(cf. paragraphe 100)**

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Recommandations pour favoriser la prise de mesures spéciales</b> <b>(page 37 – paragraphe 224)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un projet d'ordonnance relatif à la traduction de la déclaration solennelle en loi d'orientation. Ce projet d'ordonnance relatif à cette Déclaration a été élaboré en Septembre 2009 mais n'a pas été validé en raison de l'insuffisance des motifs énoncé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de programme de suivi- évaluation systématique des résultats ;</li> <li>▪ Pas de suivi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La cote d'ivoire doit s'engager à (voir paragraphe 224 page 37) ;</li> <li>▪ Nécessité de relancer le dossier à partir de la Direction de l'égalité et des genres ;</li> <li>▪ Traduire la déclaration en loi d'orientation</li> </ul>

**ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES ET DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Cadre Législatif</b> <b>(page 40- paragraphe 260)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un projet de loi portant sur la problématique du VIH/sida (processus en cours). La Côte d'ivoire a favorisé la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique avec la création, en 2001 d'un ministère spécifique chargé de la lutte contre le VIH/sida. Ce Ministère de Lutte contre le Sida (MLS) mène des action en synergie avec les autres ministères technique concernés, les institutions internationales (agences des Nations Unies et autre) et les ONG nationales et internationales. Cette collaboration a permis l'élaboration du Plan stratégique national de lutte contre le VIH en 2006-201</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire aboutir le projet de loi</li> </ul>

<p><b>Mesures adoptées et actions mise en œuvre</b> (page 42- paragraphe 272 à 277)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de bureaux d'écoute ;</li> <li>• Existence de cliniques juridiques (AFJCI) ;</li> <li>• Des visites à domicile ont été menées ;</li> <li>• Existence d'un centre d'accueil de 72 heures (WILDAF-CI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance des bureaux d'écoute ;</li> <li>▪ Insuffisance de cliniques juridiques ;</li> <li>▪ Pas de prise en charge adéquate ;</li> <li>▪ Pas de protection effective des victimes ;</li> <li>▪ Insuffisance de centre d'accueil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Créer des centres d'écoute ;</li> <li>▪ Créer une synergie d'action et une meilleure coordination des actions des OSC et du Ministère ;</li> <li>▪ Prise en charge globale des victimes (médicale, juridique, sécuritaire, psycho sociale) ;</li> <li>▪ Augmenter les centres d'accueil</li> </ul>
---	---	--	---

## ARTICLE 7 : PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Cadre Juridique</b> (page 49- paragraphe 331)</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Renforcer le cadre juridique par rapport au code électoral ;</li> <li>▪ Introduire des modifications sur le code électoral</li> </ul>
<p><b>Présentation générale de la situation des femmes dans la vie publique et politique</b> (page 44- paragraphe 293)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas suffisamment de femmes impliquées en politique ;</li> <li>▪ Manque de confiance en elles même ;</li> <li>▪ Elles sont leur propre bourreau ;</li> <li>▪ Manque de volonté politique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plaidoyer des OSC féminines</li> </ul>



## ARTICLE 8 : REPRESENTATION ET PARTICIPATION A L'ECHELON INTERNATIONAL

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Mesures prises et stratégies envisagées pour assurer une meilleure représentation des femmes dans cette sphère internationale</b></p> <p><b>(page 52 – paragraphe 354)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'une loi portant statut du corps diplomatique (décembre 2007) (le nombre est de 0 pour les femmes dans le corps diplomatique, 6 sur 47 pour les femmes chefs de mission diplomatiques en 2010, 1 sur 3 Consul en 2010 et une seule femme ivoirienne enregistrée à l'UNESCO jusqu'à ce jour)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Loi insuffisamment appliquée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Beaucoup plus de volonté politique pour une représentation et une participation efficiente et effective des femmes à l'échelon national qu'international</li> <li>▪ Intensification des plaidoyers des OSC auprès des décideurs en vue de la prise en compte des femmes tant au niveau national qu'international (sphère diplomatique);</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration d'un répertoire des compétences au niveau des femmes</li> </ul>		

## **ARTICLE 10 : PROMOTION DE L'EDUCATION DES FEMMES**

Aucune religion n'est contre la scolarisation des filles. Les écoles confessionnelles enregistrent un grand nombre de filles. Concernant les écoles coraniques, leur prise en compte dans le système éducatif a débuté avec le projet de leur intégration dans le système formel. A ce jour, la reconnaissance et la validation des modules et curricula de formation ne sont pas encore effectives, alors que ces écoles coraniques enregistrent un grand nombre d'enfant dont une forte proportion de filles. **Le Ministère de l'éducation a amorcé l'évaluation de la conformité des écoles confessionnelles islamiques aux normes officielles d'enseignement en vue de donner une éducation de base de qualité aux milliers d'enfants fréquentant ces écoles. 43 écoles ont été évaluées en juillet 2011 et un plan d'accompagnement technique est en cours d'élaboration.**

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Education formelle</b>  <b>La constitution ivoirienne garantit un égal accès à l'éducation pour tous les enfants des deux sexes (art.374). le cadre institutionnel et juridique réajusté en 1994, l'adoption du Plan de développement du secteur éducation/formation de 1998-2010 et la loi n°95-696 du 7 Septembre 1995, réaffirment le droit à l'éducation et l'égalité de</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les services décentralisés chargés de la promotion des filles ne sont pas connus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Renforcer les acquis pour qu'il y ait un impact au niveau national ;</li> <li>▪ Et non sectoriel ;</li> <li>▪ Renforcer et élargir l'accès à l'éducation ;</li> <li>▪ Rendre visible les actions</li> </ul>

**traitement de tous, aussi bien dans le préscolaire, le primaire, le premier cycle du secondaire, que dans le supérieur**

**Comme mesure pour rendre l'éducation gratuite pour chaque enfant, plus particulièrement les filles, l'Etat a instauré en 2001, la suppression des frais de scolarité au niveau primaire et celle du port de l'uniforme aussi bien au primaire qu'au secondaire. Aussi, l'institution des cantines scolaires en 1997, la généralisation en 2002, de la distribution des kits scolaires, etc., favorisent la promotion des filles.**

**(page 54- paragraphe 380)**

<p><b>Education non formel</b> <b>(page 55- paragraphe 393)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des IFEF (Institution de Formation et d'Education Féminine) ont été créés depuis 1958 au nombre de 91</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aujourd'hui sur les 91 IFEF (Institution de Formation et d'Education Féminine) créés, il ne reste plus que 87 ;</li> <li>▪ Beaucoup d'IFEF précédemment existant en zone assiégés par les belligérant ont fermés parce que le personnel de ces IFEF fuyant les hostilités se sont tous repliés dans les zones dites gouvernementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder plus de subventions à la direction de l'alphabétisation afin de motiver les apprenants et enseignants ;</li> <li>▪ Réhabiliter et redynamiser les IFEF</li> </ul>
---	---	--	---

## ARTICLE 11 : PROMOTION DE LA FEMME DANS L'EMPLOI

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<b>Réalité sur le terrain (secteur public)</b> (page 63-paragraphe 460)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de projets de loi en faveur de la régularisation de la situation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le statut des femmes mariées n'est pas pris en compte pour le calcul de l'IGR (Impôt Général sur le Revenu)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lobbying pour modification des dispositions discriminatoires de la loi des finances afin que pour le même travail et pour le même poste la femme et l'homme est le même salaire</li> </ul>
<b>Harcèlement sexuel sur les lieux de travail</b> (page 67-paragraphe 482)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'une disposition portant sur l'attentat à la pudeur dans le code pénal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de loi portant sur le harcèlement sexuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ prendre une loi qui punit quiconque commet un harcèlement sexuel dans l'exercice de ses fonctions</li> </ul>

## ARTICLE 12 : EGALITE D'ACCES AUX SERVICES MEDICAUX

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<b>Les ressources humaines</b> (page 70- paragraphe 510)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retour du personnel est effectif dans une large proportion</li> </ul>		
<b>La maternité, la mortalité maternelle</b> (page 71- paragraphe 522)	La gratuité de soins a été instaurée en avril 2011 par rapport à la situation de crise militaro politique. Pour le moment l'accès au soin de santé est gratuit pour toute la population ivoirienne aussi bien que pour les femmes en grossesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les Soins Médicaux pour les femmes pendant la grossesse et après l'accouchement aussi étaient payant avant avril 2011. Le constat est qu'il y avait un décalage entre les discours des dirigeants et les actions concrètes en direction des femmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre gratuit tous les soins pendant la grossesse, pendant l'accouchement et immédiatement après la naissance du bébé</li> </ul>
<b>La planification familiale, la contraception</b> (page 72- paragraphe 532)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de l'AIBEF (Association Ivoirienne Pour le Bien-être de la Femme et de l'Enfant) au côté de l'Etat</li> </ul>	Faible accessibilité, la planification familiale n'est pas accessible à tous, y compris les jeunes filles et les pauvres ; à cause des pesanteurs socio culturelles, de l'analphabétisme du monde rural, le manque d'infrastructures de communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre toutes les méthodes accessibles à toute la population</li> </ul>

<p><b>En ce qui concerne le cancer</b> (page 74- paragraphe 557)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de dépistage gratuit ponctuel par des structures autonomes ; cependant la gratuité de dépistage du cancer n'est pas encore institutionnalisé en Côte d'Ivoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance d'information des actions de dépistage gratuit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vulgariser l'information et rendre gratuit le dépistage du cancer et sa prise en charge</li> </ul>
<p><b>Lutte contre les maladies mentales</b> (page 76- paragraphe 567)</p>	<p>Existence d'ONG spécialisés dans la prise en charge des malades mentaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Beaucoup de malades mentaux errants ;</li> <li>▪ Pas de subvention pour ces ONG ;</li> <li>▪ soins payant dans les structures publiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Subvention de l'Etat pour renforcer les capacités de ces ONG ;</li> <li>▪ Rendre gratuit les soins dans les structures publiques</li> </ul>

## ARTICLE 14 : FEMMES RURALES ET DEVELOPPEMENT

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Ratification du Protocole additionnel de la Convention contre la torture</b></p> <p><b>(Page 80- paragraphe 605)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratification de la CEDEF ;</li> <li>• ACAT section CI, lutte contre la torture in full</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas assez des OSC féminines luttant contre la torture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ratification du Protocole additionnel de la Convention contre la torture ;</li> <li>▪ Promotion et appui des OSC contre la torture</li> </ul>
<p><b>Actualisation du pourcentage des femmes chef de famille (depuis la situation de crise militaro-politique)</b></p> <p><b>Page 81- paragraphe 611)</b></p>	<p>Un certain leadership des femmes qui se dégage dans le milieu rural à cause de la crise sociopolitique que traverse notre pays la Côte d'Ivoire qui a eu pour conséquence la perte d'emploi des mari ou dans le pire des cas la perte des conjoints. Du coup ces femmes se retrouvant seul face à leur destin avec des charges sont obligées de se battre chacune dans son domaine d'intervention.</p> <p>Ce leadership heurte souvent la sensibilité du conservateur, mais les femmes arrivent à y surmonter et convaincre les conservateurs les</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de revenus consistants pour les femmes rurales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appui des femmes rurales à travers les projets d'AGR ;</li> <li>▪ Multiplier les actions à l'endroit des femmes rurales ;</li> <li>▪ Accorder une subvention aux OSC qui mènent des actions en faveur des femmes rurales</li> </ul>



	<p>plus résistants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les femmes rurales sont prioritaires dans les actions menées par les OSC féminines</li> </ul>		
<p><b>Actualisation du pourcentage des femmes chef de famille (depuis la situation de crise militaro-politique)</b> <b>Page 81- paragraphe 611)</b></p> <p><b>Amélioration des conditions de vie des femmes rurales</b> <b>(page 82- paragraphe 617)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un certain leadership des femmes qui se dégage dans le milieu rural ;</li> <li>• Les femmes rurales sont prioritaires dans les actions menées par les OSC féminines</li> <li>• Main-d'œuvre existante ;</li> <li>• Les femmes rurales sont actives dans le domaine rural agricole ;</li> <li>• Les femmes rurales sont organisées en coopérative ;</li> </ul> <p>Existence d'une structure étatique qui appui les femmes rurales dans le domaine agricole (ANADER) ;</p> <p>L'ANADADER encadre les groupements de femmes en appui-conseil, renforcement de leur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de revenus consistants pour les femmes rurales</li> <li>▪ Fort taux d'analphabétisme (71 %) ;</li> <li>▪ Insuffisance de microcrédits accordés aux femmes rurales ;</li> <li>▪ Les femmes rurales ne sont pas propriétaires de terres dans bon nombre de région de la Côte d'Ivoire (pesanteurs socioculturelles)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appui des femmes rurales à travers les projets d'AGR ;</li> <li>▪ Multiplier les actions à l'endroit des femmes rurales ;</li> <li>▪ Accorder une subvention aux OSC qui mènent des actions en faveur des femmes rurales</li> <li>▪ Favoriser l'accès des femmes rurales à l'instruction (développer des programmes d'alphabétisation) ;</li> <li>▪ Multiplier les microcrédits et les rendre plus accessibles aux femmes rurales ;</li> <li>▪ Faciliter l'accès à la terre pour les femmes rurales ;</li> <li>▪ Vulgariser et simplifier la loi sur les coopératives et la loi sur le foncier rural ;</li> <li>▪ Apporter un appui matériel et</li> </ul>

	<p>capacité en techniques agricoles et l'accroissement, l'écoulement de leur production agricole. cette structure également contribue à la réinsertion socioéconomique des femmes rurales</p> <p>Existence de la loi sur les coopératives ; cependant cette loi ne prend pas en compte de façon spécifique les besoin de la femme.</p> <p>Existence de la loi sur le foncier rural ; également cette loi ne prend pas en compte les besoin spécifique de la femme</p>		<p>technique aux coopératives agricoles des femmes (dons d'intrants etc.)</p>
<p><b>Développement au niveau local</b> <b>(page 84- paragraphe 632)</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'appui aux coopératives locales de la part des collectivités locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une subvention aux collectivités locales pour soutenir les coopératives des femmes ;</li> <li>▪ Informer les femmes sur les subventions qui leur sont accordées</li> </ul>

<p><b>Protection des droits des femmes rurales</b> (page 88 – paragraphe 659)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de la CEDEF ;</li> <li>• Le nombre des OSC féminines s'est accru pour une meilleure protection des femmes rurales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance d'informations sur les droits des femmes rurales ;</li> <li>▪ Analphabétisme des femmes rurales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Multiplier les actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les droits des femmes rurales ;</li> <li>▪ Vulgariser les instruments juridiques sur les droits des femmes rurales ;</li> <li>▪ Protection effective des femmes rurales</li> </ul>
---	--	--	---

## ARTICLE 15 : EGALITE DEVANT LA LOI EN MATIERE CIVILE

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<p><b>Accès à la justice</b> (page 93 – paragraphe 701)</p>		<p>Les règles sont discriminatoires. Pour les cas de cause de divorce par exemple, le mari qui soupçonne sa femme d'infidélité, se trouve accorder le divorce en sa faveur. Par contre, la femme doit d'abord prendre son mari en flagrant délit, et constater en présence d'un huissier et photographie à l'appui. C'est seulement en ce moment que la femme peut obtenir un divorce à son avantage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corriger toute les discriminations en votant une loi sur la révision du code des personnes et de la famille</li> </ul>
<p><b>Reformes en cours</b> (Page 93 – paragraphe 702)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'avant-projet du code des personnes et de la famille n'a pas encore été présenté au gouvernement</li> </ul>	

## ARTICLE 16 : MARIAGE – DROIT DE LA FAMILLE

D'après le paragraphe 253 du rapport, aucune loi n'interdit les coutumes liées au veuvage, telle que le lévirat et le sororat. Le rapport indique au paragraphe 67 que le paiement d'une dot, bien qu'il constitue un délit pénal, existe toujours. Les femmes sont toujours sous le poids des pesanteurs socioculturels. C'est seulement la sensibilisation par l'IEC pour le changement des comportements qui peut régler ce problème.

AXES PRIORITAIRES	CONSTATS		RECOMMANDATIONS
	FORCES	FAIBLESSES	
<b>La question du concubinage (page 96 – paragraphe 723)</b>		<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pas de législation qui régit le concubinage quand on sait que surtout en milieu rural, les concubinages sont légions.</li></ul> <p>Il faudrait que l'Etat adopte une mesure de coercition pour contraindre les conjoints à régulariser leur situation matrimoniale.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Prendre une loi sur le concubinage</li></ul>

## **CONCLUSION**

Au terme de ce présent rapport, et pour une amélioration effective des droits fondamentaux des femmes en Côte d'Ivoire, l'Etat doit prendre les mesures concrètes pour combler les écarts entre engagement et mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la ratification du Protocole facultatif.

**ANNEXE 1 : La liste des organisations qui ont contribué à l'élaboration du rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>FONCTION/ DEPARTEMENT</b>	<b>ORGANISATION</b>
Me Diallo Geneviève	Présidente	RESPFECO - CI
Dosso Mafélina	Vice Présidente	OFACI
Fanny Fatou	Membre	GFM3
Sissoko Rokheya	Membre	RESPFECO - CI
LEZOU EUGENE	Membre	PLAYDOO
Traoré Salimata	Membre	AFJCI
Fofana Valérie	Membre	WANEPFI
Diaby Tidiane	Assistant projet et responsable communication	REPSFECO REGIONAL
Yao Eugénie	Présidente	Solidarité
Gnagne Martine	Membre	Marche Mondiale des Femmes
Coulibaly Pedan Marthe	Membre	CEFCI
Traoré Monique	Membre	FDGN
Fofana Mariam	Présidente	COFEMCI
Vanet Agathe	Membre	AFPCCI
Saboa	Membre	AN2CI
Faber-Koné maïmouna	Présidente	CLCP
Boua Kaou Louise	Membre	MAIN DANS LA MAIN POUR BÂTIR
Kouadio Marguerite	Membre	SOYONS UNIES (YEYOKOUN)
Sanogho Edwige	Directrice des Programmes	OFEP
Grah Antoinette	Membre	ANAFEMCI
Gbon Fatim	Membre	AFEMCI
Date Epouse Youcou Marie Rose	Vice-Présidente	Fraternité
Konan Akoua Thérèse	Membre	Action pour la Paix en Côte d'Ivoire
Porquet Salimata	Présidente	REPSFECO Régionale
Yao Pauline	Présidente	FEXCI
Ouattara Diabagaté Aminata	Présidente	VISION DE FEMMES

## **ANNEXE 2 : LES ABREVIATIONS**

<b>ABREVIATION</b>	<b>DEFINITION</b>
RESPFECO - CI	RESEAU PAIX ET SECURITE DES FEMMES DE L'ESPACE CEDEAO - COTE D'IVOIRE
OFACI	ORGANISATION DES FEMMES ACTIVES DE COTE D'IVOIRE
GFM3	GENERATION FEMMES DU 3EME MILLENAIRE
AFJCI	ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE COTE D'IVOIRE
REPSFECO REGIONAL	RESEAU PAIX ET SECURITE DES FEMMES DE L'ESPACE CEDEAO - REGIONAL
CEFCI	CENTRE FEMININ POUR LA DEMOCRATIE ,LES DROITS DE L'HOMME COTE D'IVOIRE ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
FDGN	FEDERATION DES FEMMES DU GRAND NORD
COFEMCI	COORDINATION DES FEMMES MUSULMANS DE COTE D'IVOIRE
AFPCC	ASSOCIATION DES FEMMES PRODUCTRICES DE CAFE/CACAO
AN2CI	ASSOCIATION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION
CLCP	COORDINATION DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
OFEP	ORGANISATION DES FEMMES D'EBURNIE POUR LA PAIX
ANAFEMCI	ASSOCIATION DES ORGAISATIONS AGRICOLES FEMININES DE COTE D'IVOIRE
AFEMCI	ASSOCIATION DES FEMMES MUSULMANES DE COTE D'IVOIRE
FEXCI	FEMMES EXPERIENCES DE COTE D'IVOIRE
REFAMCI	RESEAU DES FEMMES MINISTRES ET PARLEMENTAIRES DE COTE D'IVOIRE
IFEF	INSTITUT FEMININ DE FORMATION
FDS	FORCES DE DEFENSES ET DE SÉCURITÉ
AIBEF	ASSOCIATION IVOIRIENNE POUR LE BIEN-ETRE FAMILIAL
WILDAF-CI	WOMEN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA CÔTE D'IVOIRE
OSC	ORGANISATION DE LA SOCIETE CIVILE